

Le maire doit transmettre au préfet de région le recours préalable contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, et saisir le médiateur conformément à la demande du pétitionnaire

☞ <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=665>

Référence électronique

« Le maire doit transmettre au préfet de région le recours préalable contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, et saisir le médiateur conformément à la demande du pétitionnaire », *Amarsada* [En ligne], 2025/1, mis en ligne le 13 mai 2025, consulté le 27 novembre 2025. URL : <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=665>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0



DÉCISION DE JUSTICE

CAA Marseille, 1re chambre - N° 24MA00340 - 12 décembre 2024

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 Statuant sur l'appel du pétitionnaire contre un jugement rejetant sa demande d'annulation d'un refus de permis de construire portant sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, la cour censure le tribunal ayant estimé cette demande irrecevable au motif que le recours administratif préalable obligatoire prévu par les dispositions de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme n'a pas été adressé au préfet de région dès lors que le maire avait l'obligation de lui transmettre ce recours.
- 2 Évoquant l'affaire, la cour juge que l'absence de saisine du médiateur prévue par ces dispositions et celles du III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine en dépit de la demande du pétitionnaire qui conteste l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France devant le préfet de région prive celui-ci d'une garantie et est susceptible d'avoir une influence sur le sens de l'avis du préfet. Elle annule en conséquence le refus de permis de construire.

INDEX

Mots-clés

architecte des Bâtiments de France, recours préalable obligatoire devant le préfet de région, obligation de transmission par l'autorité saisie à tort, demande de médiation

Rubriques

Urbanisme